

# VD\_OMNI FI.2018.0278 vom 6. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2018.0278](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0278)

FR: VD\_OMNI FI.2018.0278 du 6 mars 2019

IT: VD\_OMNI FI.2018.0278 del 6 marzo 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et consorts/Municipalité de Buchillon, Commission communale de recours en matière d'impôts et taxes de la Commune de Buchillon | Taxes déchets. Dans un premier arrêt (cause FI.2017.0085), la CDAP avait renvoyé la cause à la commission communale de recours, pour qu'elle statue à nouveau après avoir procédé à l'audition prévue par l'art. 47 LICom. Cette audience a eu lieu. C'est en revanche la municipalité, par la décision attaquée qui confirme les taxes litigieuses, qui a statué en lieu et place de la commission communale de recours. Annulation de cette décision pour défaut de compétence. Question de l'éventuelle nullité de cette décision laissée ouverte. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Les recourantes se plaignent à titre principal de l'incompétence de la municipalité. a) Le litige porte sur le bien-fondé ou non de taxes forfaitaires "entreprise" pour la gestion des déchets. Par arrêt du 17 octobre 2017, la cour de céans avait admis un premier recours des recourantes et renvoyé la cause à la commission communale de recours pour qu'elle statue à nouveau, après avoir procédé à l'audition prévue par l'art. 47 de la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom, BLV 650.11). Cette audition a eu lieu les 30 novembre 2017 et 26 octobre 2018. En revanche, par la décision attaquée qui confirme les taxes litigieuses, la municipalité a statué en lieu et place de la commission communale de recours. Interpellée sur cette question de compétence, elle s'est défendue, en expliquant avoir "transcrit précisément la détermination" de la commission communale de recours. Elle ne s'est toutefois pas contentée de communiquer la décision de cette dernière. Le texte de la décision attaquée – à l'entête de la municipalité – est en effet clair à cet égard: "Lors de sa séance du 5 novembre 2018, la Municipalité a décidé [souligné par le rédacteur] de confirmer la détermination de ladite Commission". Et surtout, la commission communale de recours a finalement rendu en cours de procédure la décision attendue, contre laquelle les recourantes ont déposé un nouveau recours qui fait l'objet d'une procédure parallèle. Force est dès lors de constater que la décision attaquée émane bien de la municipalité, qui a statué en lieu et place de la commission communale de recours. On relèvera encore qu'on s'étonne que la municipalité ait eu connaissance de la position (ou "détermination") de la commission communale de recours avant que celle-ci ne l'ait formalisée dans une décision au sens formel. Il convient de rappeler à la commission communale de recourant qu'elle est une autorité indépendante de la municipalité et que,

dans le cadre des recours qu'elle instruit, elle doit la traiter comme n'importe quelle partie.

b) Selon la jurisprudence, l'incompétence matérielle ou fonctionnelle conduit, dans la règle, à la nullité de la décision, à moins que, dans le domaine en cause, l'autorité qui a statué dispose de compétences générales ou que la reconnaissance de la nullité soit incompatible avec la sécurité du droit (ATF 129 I 361; 129 V 485; 127 II 32). La doctrine est plus nuancée dans les cas d'incompétence fonctionnelle (Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, Vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, p. 369 s.). Dans la mesure où la question n'a dans le cas particulier pas de véritable portée pratique (la décision attaquée ayant été contestée dans le délai légal), on se restreindra à prononcer l'annulation de la décision attaquée.

### **E. 3**

Manifestement bien fondé, le recours doit être admis. Les frais de justice sont mis à la charge de la Commune de Buchillon, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Les recourantes, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ont par ailleurs droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront limités à un montant de 500 fr., dans la mesure où les recourantes auraient pu se contenter de soulever uniquement le grief d'incompétence.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.